



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-101

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2026

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2026-07-01-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-01-00003 - Arrête portant requisition d entreprises de transports sanitaires afin d assurer la continuité de la garde ambulancière dans le cadre du transport sanitaire urgent (15 pages) Page 7

R93-2026-06-30-00002 - Arrête portant requisition d entreprises de transports sanitaires afin d assurer la continuité de la garde ambulancière dans le cadre du transport sanitaire urgent (12 pages) Page 23

R93-2026-05-04-00040 - Autorisation de délocalisation du site secondaire du SAMSAH SAINT-ANTOINE sis, 60-66 avenue Joseph Durandy - 06200 NICE pour une implantation au 306-312 avenue de Fabron - 06200 NICE géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Épanouissement des Handicapés (APREH) (4 pages) Page 36

R93-2026-07-02-00003 - Autorisation de fonctionnement d'une équipe mobile d'appui à la protection de l'enfance (EMAPE) adossée au DITEP « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade - 06140 VENCE intervenant auprès de jeunes présentant une double-vulnérabilité « ASE-handicap » en file active sur le territoire du département des Alpes-Maritimes et gérée par l'UGECAM PACA ET CORSE (3 pages) Page 41

R93-2026-06-18-00005 - Centre Hospitalier Valvert-arrêté Conseil de Surveillance-18062026 Dpt des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 45

R93-2026-06-19-00008 - Décision portant attribution de la licence de transfert N°83#000734 à la SELAS PHARMACIE PROVENCALE dans la commune de LA FARLEDE (83210). (4 pages) Page 49

R93-2026-06-22-00013 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°83#000735 à la SELARL pharmacie Dibo dans la commune de FREJUS (83600) (4 pages) Page 54

R93-2026-06-15-00012 - Décision portant autorisation de l'activité de sous-traitance des préparations homéopathiques à la SELARL PHARMACIE DES COMTES dans la commune de PORT-DE-BOUC (13110). (2 pages) Page 59

R93-2026-06-19-00007 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09. (6 pages) Page 62

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2026-07-01-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille - volet RH - au chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille (7 pages) Page 69

R93-2026-07-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille au chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille (3 pages)	Page 77
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-06-29-00009 - 2026 06 12 Projet Décision RRP A - Juin2026 (3 pages)	Page 81
R93-2026-06-29-00007 - 2026 07 CRPE Arrête modificatif de nomination (7 pages)	Page 85
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /	
R93-2026-07-02-00002 - Arrêté du 2 juillet 2026??Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis (4 pages)	Page 93
R93-2026-07-02-00001 - Arrêté du 2 juillet 2026??portant modification (n°3) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (3 pages)	Page 98
R93-2026-05-28-00014 - Arrêté du 28 mai 2026??portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 102
R93-2026-06-29-00008 - Arrêté du 29 juin 2026??Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil??du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis (4 pages)	Page 107
R93-2026-05-06-00010 - RAA Arrete CPAM DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE 20260506 (4 pages)	Page 112
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2026-07-02-00004 - Arrete Modifiant l'arrêté du 9 février 2016??fixant la composition nominative du??conseil d'administration de l'EPF PACA (3 pages)	Page 117

Etablissement Français du Sang

R93-2026-07-01-00004

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n°2026-28

**DECISION N° 2026-28 DU 01 JUILLET 2026
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2025-52 en date du 30/12/2025 nomant Madame Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°DS 2026-04 en date du 23/03/2026 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Madame Virginie FERRERA-TOURENC, Directrice de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après la «Directrice de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Marjorie BRANCHE**, en sa qualité d'**assistante de direction** les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

Article 1 –Gestion des déplacements

La Directrice de l'Etablissement délègue à Madame Marjorie BRANCHE, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/07/2026.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/07/2026

La Directrice de l'Etablissement

Virginie FERRERA-TOURENC

Signé

L'assistante de direction

Marjorie BRANCHE

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-01-00003

Arrete portant requisition d entreprises de transports sanitaires afin d assurer la continuite de la garde ambulanciere dans le cadre du transport sanitaire urgent

ARRÊTÉ

portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière dans le cadre du transport sanitaire urgent

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-17-1 à R. 6312-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Jacques Witkowski comme préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n°2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° DD13-0526-5003-D du 28 mai 2026 arrêtant le tableau de garde des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 ;

Vu le préavis de grève à partir du 1^{er} juillet et pour une durée non déterminée, déposé par les présidents des quatre fédérations professionnelles du transport sanitaire privé (CNSA, FNAA, FNAP et FNMS) des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au nom de l'association des transports sanitaires d'urgence SAS 13 par mail du 29.06.2026 ;

Vu le mail du 01.07.26 transmis par les présidents des quatre fédérations professionnelles du transport sanitaire privé (CNSA, FNAA, FNAP et FNMS) des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au nom de l'association des transports sanitaires d'urgence SAS 13 sur la reconduction de la grève de la garde ambulancière du 1^{er} juillet 00h00 au 3 juillet 20h00 ;

Vu les pièces établissant l'absence de couverture des secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1, et notamment :

- La confirmation par l'ATSU de l'indisponibilité exprimée par les entreprises de garde ambulancière suivantes : abeille ambulances 13, ambulances 2000, ambulances adama, ambulances boréales, ambulances camoins, ambulances deleyrolle, ambulances delta,

ambulances du Prado, ambulances du Sud, ambulances la Corniche, ambulances la Marina, ambulances la Marseillaise, ambulances la Méditerranée, ambulances la Mimétaine, ambulances Mane, ambulances Martégales, ambulances Patrick, ambulances Peypinoises, ambulances Plan de Cuques, ambulances Pont de l'Arc, ambulances Provence Secours, ambulances Sanka, Arles ambulances, ambulances Midi Secours, Dureu ambulance et SOS St Zacharie ;

- La notification par l'ATSU de l'absence de participation au mouvement de grève des sociétés Ambulances Alpilles et Ambulances Glanum sur le secteur de Saint-Rémy-de-Provence qui effectueront leur garde dans les conditions définies par le tableau de garde en vigueur ;
- L'absence de possibilité de remplacement dans les conditions prévues par le cahier des charges du département et dans des délais raisonnables ;
- La nécessité impérieuse de procéder à des réquisitions de l'intégralité des sociétés de garde ambulancière prévues, notamment au vu de l'activité actuelle, soulignée par le responsable de la régulation médicale du Samu – centre 15 par mail du 30 juin 2026 ;
- La sollicitation du service départemental d'incendie et de secours et du bataillon des marins-pompiers de Marseille sur leur capacité à prendre en charge la garde ambulancière compte-tenu des carences et leur réponse par mail du 30 juin 2026 indiquant leur incapacité à prendre en charge la garde des secteurs suivants, d'autant plus dans le contexte de la vigilance rouge feux de forêt :
 - AIX EN PROVENCE NORD
 - AIX EN PROVENCE SUD
 - ARLES
 - AUBAGNE NORD
 - AUBAGNE SUD LA CIOTAT
 - MARSEILLE NORD
 - ETANG DE BERRE
 - MARSEILLE SUD
 - MARTIGUES
 - SALON DE PROVENCE ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, l'organisation de la garde des transports sanitaires est définie par un cahier des charges départemental arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'en application de l'article R. 6312-21 du même code, le tableau de garde doit assurer, dans chaque secteur et à chaque créneau où une garde est prévue, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage conforme (Article R6312-19 CSP, Article R6312-21 CSP) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, l'ensemble des entreprises agréées du département a été sollicité pour l'établissement ou l'ajustement du tableau de garde ; que les possibilités de remplacement prévues par le cahier des charges ont été recherchées ; que, malgré ces diligences, les secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1 demeurent non couverts (Article R6312-22 CSP) ;

Considérant que, pour les secteurs susmentionnés et créneaux (le 1^{er} juillet de 06h à 24h) aucune entreprise volontaire ne s'est engagée, les entreprises initialement inscrites ont fait connaître leur refus, les solutions de mutualisation ou de remplacement n'ont pu aboutir ;

Considérant qu'une telle carence compromet la capacité du service d'aide médicale urgente à obtenir, dans des délais compatibles avec l'état des patients, la réalisation des transports sanitaires urgents qu'il lui appartient de déclencher ; qu'en vertu de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire peuvent être sollicitées par le SAMU pour toute demande de transport sanitaire urgent nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient (Article R6312-17-1 CSP) ;

Considérant que, eu égard aux caractéristiques des secteurs concernés, notamment leur densité de population, le volume habituel d'activité des transports sanitaires, les délais d'intervention constatés, ainsi qu'au contexte particulier marqué par une vigilance rouge relative au risque de feux de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône, l'absence de couverture sanitaire serait de nature à compromettre gravement et de manière prévisible la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les moyens susceptibles d'être mobilisés en substitution, notamment ceux du service départemental d'incendie et de secours, ne permettent pas d'assurer dans des conditions suffisantes et pérennes l'intégralité des transports concernés sans altérer l'exercice de leurs missions propres ;

Considérant l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la sécurité ou à la salubrité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs de maintien de l'ordre public, le préfet peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service ; que l'arrêté doit fixer la nature des prestations requises, la durée de la mesure et les modalités de son application (Article L. 2215-1 CGCT) ;

Considérant qu'en l'espèce, eu égard à l'imminence des créneaux non couverts, à l'échec des démarches préalables engagées dans le cadre de l'organisation de la garde ambulancière et à l'absence d'autre moyen immédiatement mobilisable, il y a lieu de réquisitionner, strictement dans la mesure nécessaire, les entreprises mentionnées en annexe 1 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de la réquisition

Les entreprises de transports sanitaires agréées mentionnées en annexe 1 sont réquisitionnées, strictement dans la mesure nécessaire, afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière dans le cadre du transport sanitaire urgent sur les secteurs, aux dates et pendant les créneaux horaires figurant à cette annexe.

La présente réquisition impose à chaque entreprise désignée de mettre à disposition, pour le ou les créneaux qui la concernent, au moins un véhicule de catégorie A ou C avec un équipage répondant aux exigences réglementaires applicables.

Article 2 – Prestations requises et modalités d'exécution

Pendant les créneaux mentionnés en annexe 1, les entreprises réquisitionnées :

1. tiennent à disposition du service d'aide médicale urgente les moyens humains et matériels requis ;
2. sont joignables sans interruption par le SAMU-centre 15 au numéro professionnel indiqué en annexe 1 ;
3. exécutent sans délai les missions de transport sanitaire urgent qui leur sont confiées par le SAMU-centre 15, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article R. 6312-17-1 ;
4. assurent la prise en charge du patient et, le cas échéant, son transport vers le lieu de soins déterminé par le SAMU-centre 15 dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Portée, caractère nécessaire et temporaire de la mesure

La présente mesure est prise à titre exceptionnel, subsidiaire et temporaire, pour remédier exclusivement à la carence de couverture constatée sur les secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1.

Elle ne modifie ni le cahier des charges départemental de la garde des transports sanitaires, ni le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé ; elle a seulement pour objet d'en garantir l'exécution lorsqu'une carence ponctuelle fait obstacle à la continuité du service.

Article 5 – Inexécution

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par le présent arrêté.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations mises à sa charge, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende (Article L2215-1 CGCT).

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié sans délai :

- aux entreprises mentionnées en annexe 1 ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;
- au responsable du SAMU-centre 15 des Bouches-du-Rhône ;
- à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- au bataillon des marins pompiers de Marseille.

Article 7 – Publicité et voie de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, le responsable du SAMU-centre 15 des Bouches-du-Rhône, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 01.07.2026

Le préfet,

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXE :

**LISTE DES SOCIETES DE TRANSPORTS SANITAIRES DECLAREES GREVISTES
ET ASSURANT LA GARDE AMBULANCIERE POUR LA PERIODE DU 2 JUILLET 00H00 au 3 JUILLET 20H00**

Date	Jour	Secteur de garde	Horaires	Voiture	Nom de la société	Adresse de la société	Représentant de la société (nom et qualité)
02/07/2026	Jeudi	AIX NUIT	00h00-07h00	1	AMBULANCES LA MI-METAINE	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérant - GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	ARLES	00h00-08h00	1	ARLES AMBULANCES	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gérant - PERSILLET Christophe
02/07/2026	Jeudi	AUBAGNE NUIT	00h00-07h00	1	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre, 24 avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gérant - KADRI Farid & KADRI Edy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	00h00-06h00	1	AMBULANCES SANKA	20 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gérant : DUREU Didier
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	00h00-06h00	2	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	1	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	2	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	3	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	4	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
02/07/2026	Jeudi	MARTIGUES	00h00-08h00	1	AMBULANCES MARTEGALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
02/07/2026	Jeudi	SALON DE PROVENCE	00h00-08h00	1	AMBULANCES DELEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
02/07/2026	Jeudi	ETANG DE BERRE	06h00-08h00	1	AMBULANCES LA MEDEENNE	9 avenue Marane - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Co-gérants - CHESI Grégory & MACCAFERRI Julien

02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	1	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	2	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BCEUF Jessy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	3	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	4	AMBULANCES SANKA	20 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gérant : DUREU Didier
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	1	AMBULANCES CA-MOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	2	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	3	ABEILLE AMBULANCES 13	20 cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	Gérant - ZEROUK Aïcha
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	4	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	5	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
02/07/2026	Jeudi	AIX NUIT	07h00-08h00	1	AMBULANCES BO-REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
02/07/2026	Jeudi	AIX NUIT	07h00-08h00	2	AMBULANCES BO-REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
02/07/2026	Jeudi	AUBAGNE NUIT	07h00-08h00	1	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre, 24 avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gérant - KADRI Farid & KADRI Edy
02/07/2026	Jeudi	AIX NORD	08h00-19h00	1	AMBULANCES BO-REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
02/07/2026	Jeudi	AIX SUD	08h00-19h00	1	AMBULANCES BO-REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
02/07/2026	Jeudi	AIX SUD	08h00-19h00	2	AMBULANCES BO-REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
02/07/2026	Jeudi	ARLES	08h00-20h00	1	ARLES AMBULANCES	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gérant - PERSILLET Christophe

02/07/2026	Jeudi	AUBAGNE NORD	08h00-20h00	1	AMBULANCES PEYPI-NOISES	Chemin du Puits Armand, Quartier Bédelin - 13124 PEYPIN	Gérant - MACCAFERRI Julien & MERCIER Thomas & LA-PEYRE Théo
02/07/2026	Jeudi	AUBAGNE SUD / LA CIOTAT	08h00-19h00	1	AMBULANCES PATRICK	ZI Athélia II - 13600 LA CIOTAT	Gérant - AUGERAT Julien
02/07/2026	Jeudi	ETANG DE BERRE	08h00-20h00	1	AMBULANCES LA ME-DEENNE	9 avenue Marane - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Co-gérants - CHESI Grégory & MACCAFERRI Julien
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	1	AMBULANCES MANE	487 rue Jean Queillau - 13014 MARSEILLE	Gérant - TAGUELMINT Smail
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	2	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	3	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant - NOTARIANI Pierre
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	4	S.A.R.L. AMBULANCES MIDI SECOURS	51bis chemin des Grives - 13013 MARSEILLE	Gérant - PRATI Pascale
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	08h00-10h00	1	AMBULANCES CAMOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant - CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	08h00-10h00	2	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant - VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	08h00-10h00	3	ABEILLE AMBULANCES 13	20 cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	Gérant - ZEROUK Aïcha
02/07/2026	Jeudi	MARTIGUES	08h00-20h00	1	AMBULANCES MARTEGALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
02/07/2026	Jeudi	MARTIGUES	08h00-20h00	2	AMBULANCES MARTEGALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
02/07/2026	Jeudi	SALON DE PROVENCE	08h00-20h00	1	AMBULANCES DELEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
02/07/2026	Jeudi	SALON DE PROVENCE	08h00-20h00	2	AMBULANCES DELEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	1	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	1 bis	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal

02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	2	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	3	AMBULANCES CAMOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	4	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	5	ABEILLE AMBULANCES 13	20 cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	Gérant - ZEROUK Aïcha
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	1	AMBULANCES MANE	487 rue Jean Queillau - 13014 MARSEILLE	Gérant - TAGUELMINT Smail
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	2	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	3	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	4	AMBULANCES SANKA	20 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gérant : DUREU Didier
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	1	AMBULANCES 2000	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	1	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	1 bis	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	2	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	3	AMBULANCES CAMOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	18h00-20h00	1	SARL DUREU AMBULANCE	20 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gérant - DUREU Didier & DUREU Véronique
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	18h00-20h00	2	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD	18h00-20h00	3	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre

02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	1	AMBULANCES CAMOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	1	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant : GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	2	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	2 bis	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant : GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	3	AMBULANCES 2000	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	AIX NORD	19h00-20h00	1	AMBULANCES PONT DE L'ARC	1900 chemin de Bouenhoure - 13090 AIX EN PROVENCE	Gérante : FIE Marine
02/07/2026	Jeudi	AIX SUD	19h00-20h00	1	AMBULANCES LA MIMETAINE	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérant : GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	AUBAGNE SUD / LA CIOTAT	19h00-20h00	1	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre, 24 avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gérant : KADRI Farid & KADRI Edy
02/07/2026	Jeudi	AIX NUIT	20h00-24h00	1	AMBULANCES LA MIMETAINE	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérant : GUILLAUD Pascal
02/07/2026	Jeudi	ARLES	20h00-24h00	1	ARLES AMBULANCES	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gérant : PERSILLET Christophe
02/07/2026	Jeudi	AUBAGNE NUIT	20h00-24h00	1	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre, 24 avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gérant : KADRI Farid & KADRI Edy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	20h00-24h00	1	SARL DUREU AMBULANCE	20 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gérant : DUREU Didier & DUREU Véronique
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	20h00-24h00	2	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président : BŒUF Jessy
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	20h00-24h00	3	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	20h00-24h00	1	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant : GUILLAUD Pascal

02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	20h00-24h00	2	AMBULANCES CA-MOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	20h00-24h00	3	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARSEILLE SUD	20h00-24h00	4	AMBULANCES 2000	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
02/07/2026	Jeudi	MARTIGUES	20h00-24h00	1	AMBULANCES MARTEGALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
02/07/2026	Jeudi	MARTIGUES	20h00-24h00	2	AMBULANCES MARTEGALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
02/07/2026	Jeudi	SALON DE PROVENCE	20h00-24h00	1	AMBULANCES DELEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
02/07/2026	Jeudi	SALON DE PROVENCE	20h00-24h00	2	AMBULANCES DELEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
03/07/2026	Vendredi	AIX NUIT	00h00-07h00	1	AMBULANCES LA MIMETAINE	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	ARLES	00h00-08h00	1	ARLES AMBULANCES	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gérant - PERSILLET Christophe
03/07/2026	Vendredi	AUBAGNE NUIT	00h00-07h00	1	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre, 24 avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gérant - KADRI Farid & KADRI Edy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	00h00-06h00	1	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	00h00-06h00	2	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	1	AMBULANCES CA-MOINS	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	2	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	3	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel

03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	00h00-06h00	4	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	MARTIGUES	00h00-08h00	1	AMBULANCES MARTEGALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant : AUGERAT Julien
03/07/2026	Vendredi	SALON DE PROVENCE	00h00-08h00	1	AMBULANCES DELEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant : GUARESE Jennifer
03/07/2026	Vendredi	ETANG DE BERRE	06h00-08h00	1	AMBULANCES LA MEDEENNE	9 avenue Marane - 13220 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Co-gérants - CHESI Grégory & MACCAFERRI Julien
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	1	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BCEUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	2	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	3	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD NUIT	06h00-08h00	4	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BCEUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	1	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	2	AMBULANCES 2000	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	3	AMBULANCES DU SUD	6 traverse de la Bounaude, Bât. D - 13011 MARSEILLE	Directeur Général : François BCEUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	4	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	06h00-08h00	5	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	AIX NUIT	07h00-08h00	1	AMBULANCES BOIREALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
03/07/2026	Vendredi	AIX NUIT	07h00-08h00	2	AMBULANCES BOIREALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
03/07/2026	Vendredi	AUBAGNE NUIT	07h00-08h00	1	AMBULANCES LA MARINA	Z.I. Est Saint-Mitre, 24 avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gérant - KADRI Farid & KADRI Edy

03/07/2026	Vendredi	AIX NORD	08h00-19h00	1	AMBULANCES BO- REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
03/07/2026	Vendredi	AIX SUD	08h00-19h00	1	AMBULANCES BO- REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
03/07/2026	Vendredi	AIX SUD	08h00-19h00	2	AMBULANCES BO- REALES	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérante - AVILA-PONCE Julie
03/07/2026	Vendredi	ARLES	08h00-20h00	1	ARLES AMBULANCES	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gérant - PERSILLET Chris- tophe
03/07/2026	Vendredi	AUBAGNE NORD	08h00-20h00	1	SOS ST ZACHARIE (so- ciété du Var)	ZA de la Foux, 560 route natio- nale - 83640 SAINT-ZACHARIE	Gérant - CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	AUBAGNE SUD / LA CIOTAT	08h00-19h00	1	AMBULANCES PATRICK	ZI Athélia II - 13600 LA CIOTAT	Gérant - AUGERAT Julien
03/07/2026	Vendredi	ETANG DE BERRE	08h00-20h00	1	AMBULANCES LA ME- DEENNE	9 avenue Marane - 13220 CHÂ- TEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Co-gérants - CHESI Grégory & MACCAFERRI Julien
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	1	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Do- nadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	2	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	3	AMBULANCES MANE	487 rue Jean Queillau - 13014 MARSEILLE	Gérant - TAGUELMINT Smail
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	08h00-12h00	4	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	08h00-10h00	1	AMBULANCES PRO- VENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	08h00-10h00	2	AMBULANCES 2000	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	08h00-10h00	3	AMBULANCES DU SUD	6 traverse de la Bounaude, Bât. D - 13011 MARSEILLE	Directeur Général : François BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARTIGUES	08h00-20h00	1	AMBULANCES MARTE- GALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien
03/07/2026	Vendredi	MARTIGUES	08h00-20h00	2	AMBULANCES MARTE- GALES	23 Lieu dit La Chaume - La Mède - 13500 MARTIGUES	Gérant - AUGERAT Julien

03/07/2026	Vendredi	SALON DE PROVENCE	08h00-20h00	1	AMBULANCES DE-LEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
03/07/2026	Vendredi	SALON DE PROVENCE	08h00-20h00	2	AMBULANCES DE-LEYROLLE	Parc d'activités Les Roquassiers, 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gérant - GUARESE Jennifer
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	1	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	1 bis	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	2	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	3	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	4	AMBULANCES 2000	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	10h00-12h00	5	AMBULANCES DU SUD	6 traverse de la Bounaude, Bât. D - 13011 MARSEILLE	Directeur Général : François BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	1	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	2	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	3	AMBULANCES MANE	487 rue Jean Queillau - 13014 MARSEILLE	Gérant - TAGUELMINT Smail
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	12h00-18h00	4	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	1	AMBULANCES DU PRADO	15 rue des Pivoines, Résidence Montfleuri, Villa n° 6 - 13013 MARSEILLE	Gérant - AIT BARA Djamel
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	1	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	1 bis	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal

03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	2	AMBULANCES DU SUD	6 traverse de la Bounaude, Bât. D - 13011 MARSEILLE	Directeur Général : François BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	12h00-18h00	3	AMBULANCES LA CORNICHE	72 avenue Louis Pasteur - 13380 PLAN DE CUQUES	Gérant - AIT BARA Djamal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	18h00-20h00	1	AMBULANCES DELTA	Les Baronnie, 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	Président - BŒUF Jessy
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	18h00-20h00	2	AMBULANCES ADAMA	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gérant : NOTARIANI Pierre
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE NORD	18h00-20h00	3	SARL DUREU AMBULANCE	20 rue Léo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gérant - DUREU Didier & DUREU Véronique
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	1	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	1	AMBULANCES PLAN DE CUQUES	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gérant : CHESI Grégory
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	2	AMBULANCES LA MARSEILLAISE	60 boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gérant : VAGNATI Frédéric
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	2 bis	AMBULANCES PROVENCE SECOURS	93 boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	MARSEILLE SUD	18h00-20h00	3	AMBULANCES LA CORNICHE	72 avenue Louis Pasteur - 13380 PLAN DE CUQUES	Gérant - AIT BARA Djamal
03/07/2026	Vendredi	AIX NORD	19h00-20h00	1	AMBULANCES PONT DE L'ARC	1900 chemin de Bouenhoure - 13090 AIX EN PROVENCE	Gérante - FIE Marine
03/07/2026	Vendredi	AIX SUD	19h00-20h00	1	AMBULANCES LA MIMETAINE	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gérant - GUILLAUD Pascal
03/07/2026	Vendredi	AUBAGNE SUD / LA CIOTAT	19h00-20h00	1	SOS ST ZACHARIE (société du Var)	ZA de la Foux, 560 route nationale - 83640 SAINT-ZACHARIE	Gérant - CHESI Grégory

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-30-00002

Arrete portant requisition d entreprises de transports sanitaires afin d assurer la continuité de la garde ambulanciere dans le cadre du transport sanitaire urgent

ARRÊTÉ

portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière dans le cadre du transport sanitaire urgent

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-17-1 à R. 6312-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Jacques Witkowski comme préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° DD13-0625-5220-D du 23 juin 2025 fixant l'avenant n°2 au cahier des charges de la garde ambulancière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° DD13-0526-5003-D du 28 mai 2026 arrêtant le tableau de garde des transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2026 ;

Vu le préavis de grève à partir du 1^{er} juillet et pour une durée non déterminée, déposé par les présidents des quatre fédérations professionnelles du transport sanitaire privé (CNSA, FNAA, FNAP et FNMS) des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au nom de l'association des transports sanitaires d'urgence SAS 13 par mail du 29.06.2026 ;

Vu les pièces établissant l'absence de couverture des secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1, et notamment :

- La sollicitation de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU) par mail du 30 juin afin de trouver des entreprises volontaires pour remplir le tableau de garde ;
- La confirmation par l'ATSU de l'indisponibilité exprimée par les entreprises de garde ambulancière suivantes : Ambulances Boréales, Pont de l'Arc ambulances, Ambulances la Mimétaine, Arles ambulances, Ambulances Martégales, Ambulances Deleyrolle, Ambulances Médéenne, Ambulances Adama, Ambulances Mane, Ambulances Delta, Ambulances Sanka, Ambulances Provence secours, Ambulances Camoins, Ambulances

Plan de Cuques, Ambulances Prado, Ambulances la marseillaise, Ambulances Abeille, Ambulances 2000, Ambulances du sud, Ambulances SOS St Zacharie, Ambulances Patrick, Ambulances la Marina ;

- La notification par l'ATSU de l'absence de participation au mouvement de grève de la société Ambulances Glanum sur le secteur de Saint-Remy-de-Provence qui effectuera la garde dans les conditions définies par le tableau de garde en vigueur ;
- L'absence de possibilité de remplacement dans les conditions prévues par le cahier des charges du département et dans des délais raisonnables ;
- La sollicitation du service départemental d'incendie et de secours et du bataillon des marins-pompiers de Marseille sur leur capacité à prendre en charge la garde ambulancière compte-tenu des carences et leur réponse par mail du 30 juin 2026 indiquant leur incapacité à prendre en charge la garde des secteurs suivants, d'autant plus dans le contexte de la vigilance rouge feux de forêt déclenchée pour la journée du 1^{er} juillet 2026 :
 - o AIX EN PROVENCE NORD
 - o AIX EN PROVENCE SUD
 - o ARLES
 - o AUBAGNE NORD
 - o AUBAGNE SUD LA CIOTAT
 - o MARSEILLE NORD
 - o ETANG DE BERRE
 - o MARSEILLE SUD
 - o MARTIGUES
 - o SALON DE PROVENCE ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, l'organisation de la garde des transports sanitaires est définie par un cahier des charges départemental arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'en application de l'article R. 6312-21 du même code, le tableau de garde doit assurer, dans chaque secteur et à chaque créneau où une garde est prévue, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipement conforme (Article R6312-19 CSP, Article R6312-21 CSP) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, l'ensemble des entreprises agréées du département a été sollicité pour l'établissement ou l'ajustement du tableau de garde ; que les possibilités de remplacement prévues par le cahier des charges ont été recherchées ; que, malgré ces diligences, les secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1 demeurent non couverts (Article R6312-22 CSP) ;

Considérant que, pour les secteurs susmentionnés et créneaux (le 1^{er} juillet de 06h à 24h) aucune entreprise volontaire ne s'est engagée, les entreprises initialement inscrites ont fait connaître leur refus, les solutions de mutualisation ou de remplacement n'ont pu aboutir ;

Considérant qu'une telle carence compromet la capacité du service d'aide médicale urgente à obtenir, dans des délais compatibles avec l'état des patients, la réalisation des transports sanitaires urgents qu'il lui appartient de déclencher ; qu'en vertu de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire peuvent être sollicitées par le SAMU pour toute demande de transport sanitaire urgent nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient (Article R6312-17-1 CSP) ;

Considérant que, eu égard aux caractéristiques des secteurs concernés, notamment leur densité de population, le volume habituel d'activité des transports sanitaires, les délais d'intervention constatés, ainsi qu'au contexte particulier prévu pour la journée du 1er juillet, marqué par une vigilance météorologique jaune pour fortes chaleurs et une vigilance rouge relative au risque de feux de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône, l'absence de couverture sanitaire serait de nature à compromettre gravement et de manière prévisible la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les moyens susceptibles d'être mobilisés en substitution, notamment ceux du service départemental d'incendie et de secours, ne permettent pas d'assurer dans des conditions suffisantes et pérennes l'intégralité des transports concernés sans altérer l'exercice de leurs missions propres ;

Considérant l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la sécurité ou à la salubrité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs de maintien de l'ordre public, le préfet peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service ; que l'arrêté doit fixer la nature des prestations requises, la durée de la mesure et les modalités de son application (Article L. 2215-1 CGCT) ;

Considérant qu'en l'espèce, eu égard à l'imminence des créneaux non couverts, à l'échec des démarches préalables engagées dans le cadre de l'organisation de la garde ambulancière et à l'absence d'autre moyen immédiatement mobilisable, il y a lieu de réquisitionner, strictement dans la mesure nécessaire, les entreprises mentionnées en annexe 1 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de la réquisition

Les entreprises de transports sanitaires agréées mentionnées en annexe 1 sont réquisitionnées, strictement dans la mesure nécessaire, afin d'assurer la continuité de la garde ambulancière dans le cadre du transport sanitaire urgent sur les secteurs, aux dates et pendant les créneaux horaires figurant à cette annexe.

La présente réquisition impose à chaque entreprise désignée de mettre à disposition, pour le ou les créneaux qui la concernent, au moins un véhicule de catégorie A ou C avec un équipage répondant aux exigences réglementaires applicables.

Article 2 – Prestations requises et modalités d'exécution

Pendant les créneaux mentionnés en annexe 1, les entreprises réquisitionnées :

1. tiennent à disposition du service d'aide médicale urgente les moyens humains et matériels requis ;
2. sont joignables sans interruption par le SAMU-centre 15 au numéro professionnel indiqué en annexe 1 ;

3. exécutent sans délai les missions de transport sanitaire urgent qui leur sont confiées par le SAMU-centre 15, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article R. 6312-17-1 ;
4. assurent la prise en charge du patient et, le cas échéant, son transport vers le lieu de soins déterminé par le SAMU-centre 15 dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 – Portée, caractère nécessaire et temporaire de la mesure

La présente mesure est prise à titre exceptionnel, subsidiaire et temporaire, pour remédier exclusivement à la carence de couverture constatée sur les secteurs et créneaux mentionnés en annexe 1.

Elle ne modifie ni le cahier des charges départemental de la garde des transports sanitaires, ni le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé ; elle a seulement pour objet d'en garantir l'exécution lorsqu'une carence ponctuelle fait obstacle à la continuité du service.

Article 5 – Inexécution

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par le présent arrêté.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations mises à sa charge, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende (Article L2215-1 CGCT).

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié sans délai :

- aux entreprises mentionnées en annexe 1 ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé PACA ;
- au responsable du SAMU-centre 15 des Bouches-du-Rhône ;
- à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- au bataillon des marins pompiers de Marseille.

Article 7 – Publicité et voie de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, le responsable du SAMU-centre 15 des Bouches-du-Rhône, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30.06.2026

Le préfet,

Monsieur Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXE :

**LISTE DES SOCIETES DE TRANSPORTS SANITAIRES DECLAREES GREVISTES
ET ASSURANT LA GARDE AMBULANCIERE POUR LA JOURNEE du 1^{er} JUILLET 2026**

Secteur de garde	Horaires	Nom de la societe	Adresse de la societe	Representant de la societe (nom et qualite)
AIX NORD	08h00-19h00	AMBULANCES BOREALES voiture 1	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gerante - AVILA-PONCE Julie
AIX NORD	19h00-20h00	AMBULANCES PONT DE L'ARC voiture 1	1900 chemin de Bouenhoure - 13090 AIX EN PROVENCE	Gerante - FIE Marine
AIX SUD	08h00-19h00	AMBULANCES BOREALES voiture 1	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gerante - AVILA-PONCE Julie
AIX SUD	08h00-19h00	AMBULANCES BOREALES voiture 2	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gerante - AVILA-PONCE Julie
AIX SUD	19h00-20h00	AMBULANCES LA MIMETAINE voiture 1	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gerant - GUILLAUD Pascal
AIX NUIT	20h00-24h00	AMBULANCES LA MIMETAINE voiture 1	967 route de Calas - 13320 BOUC BEL AIR	Gerant - GUILLAUD Pascal
ARLES	08h00-20h00	ARLES AMBULANCES voiture 1	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gerant - PERSILLET Christophe
ARLES	20h00-24h00	ARLES AMBULANCES voiture 1	12, rue Copernic - 13200 ARLES	Gerant - PERSILLET Christophe

MARTIGUES	08h00-20h00	AMBULANCES MARTEGALES voiture 1	23 Lieu dit La Chaume - La Mede - 13500 MARTIGUES	Gerant - AUGERAT Julien
MARTIGUES	08h00-20h00	AMBULANCES MARTEGALES voiture 2	23 Lieu dit La Chaume - La Mede - 13500 MARTIGUES	Gerant - AUGERAT Julien
MARTIGUES	20h00-24h00	AMBULANCES MARTEGALES voiture 1	23 Lieu dit La Chaume - La Mede - 13500 MARTIGUES	Gerant - AUGERAT Julien
MARTIGUES	20h00-24h00	AMBULANCES MARTEGALES voiture 2	23 Lieu dit La Chaume - La Mede - 13500 MARTIGUES	Gerant - AUGERAT Julien
SALON DE PROVENCE	08h00-20h00	AMBULANCES DELEYROLLE voiture 1	Parc d'activites Les Roquassiers - 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gerante - GUARESE Jennifer
SALON DE PROVENCE	08h00-20h00	AMBULANCES DELEYROLLE voiture 2	Parc d'activites Les Roquassiers - 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gerante - GUARESE Jennifer
SALON DE PROVENCE	20h00-24h00	AMBULANCES DELEYROLLE voiture 1	Parc d'activites Les Roquassiers - 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gerante - GUARESE Jennifer
SALON DE PROVENCE	20h00-24h00	AMBULANCES DELEYROLLE voiture 2	Parc d'activites Les Roquassiers - 275 rue des Tailleurs de Pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	Gerante - GUARESE Jennifer
ETANG DE BERRE	06h00-08h00	AMBULANCES LA MEDEENNE voiture 1	9 avenue Marane - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Co-gerants - CHESI Gregory & MAC-CAFERRI Julien
ETANG DE BERRE	08h00-20h00	AMBULANCES LA MEDEENNE voiture 1	9 avenue Marane - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Co-gerants - CHESI Gregory & MAC-CAFERRI Julien
MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	20h00-24h00	AMBULANCES ADAMA voiture 1	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre

MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	20h00-24h00	AMBULANCES SANKA voiture 2	20 rue Leo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gerant : DUREU Didier
MARSEILLE NORD / ETANG DE BERRE NUIT	20h00-24h00	AMBULANCES DELTA voiture 3	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	08h00-12h00	AMBULANCES ADAMA voiture 1	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE NORD	08h00-12h00	AMBULANCES MANE voiture 2	487 rue Jean Queillau - 13014 MARSEILLE	Gerant - TAGUELMINT Smail
MARSEILLE NORD	08h00-12h00	AMBULANCES DELTA voiture 3	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	08h00-12h00	AMBULANCES DELTA voiture 4	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	12h00-18h00	AMBULANCES ADAMA voiture 1	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE NORD	12h00-18h00	AMBULANCES MANE voiture 2	487 rue Jean Queillau - 13014 MARSEILLE	Gerant - TAGUELMINT Smail
MARSEILLE NORD	12h00-18h00	AMBULANCES DELTA voiture 3	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	12h00-18h00	AMBULANCES ADAMA voiture 4	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE NORD	18h00-20h00	AMBULANCES ADAMA voiture 1	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre

MARSEILLE NORD	18h00-20h00	AMBULANCES SANKA voiture 2	20 rue Leo Lagrange - 13014 MARSEILLE	Gerant : DUREU Didier
MARSEILLE NORD	18h00-20h00	AMBULANCES DELTA voiture 3	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	06h00-08h00	AMBULANCES ADAMA voiture 1 - hors Etang de Berre	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE NORD	06h00-08h00	AMBULANCES DELTA voiture 2 - hors Etang de Berre	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	06h00-08h00	AMBULANCES DELTA voiture 3 - hors Etang de Berre	Les Baronnie - 21 rue Marc Donadille - 13013 MARSEILLE	President - BOEUF Jessy
MARSEILLE NORD	06h00-08h00	AMBULANCES ADAMA voiture 4 - hors Etang de Berre	553 rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	Gerant : NOTARIANI Pierre
MARSEILLE SUD	06h00-08h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 1	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	06h00-08h00	AMBULANCES LA MARSEILLAISE voiture 2	60 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gerant : VAGNATI Frederic
MARSEILLE SUD	06h00-08h00	ABEILLE AMBULANCES 13 voiture 3	20 cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	Gerante - ZEROUK Aicha
MARSEILLE SUD	06h00-08h00	AMBULANCES PLAN DE CUQUES voiture 4	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gerant : CHESI Gregory
MARSEILLE SUD	06h00-08h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 5	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal

MARSEILLE SUD	08h00-10h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 1	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	08h00-10h00	AMBULANCES LA MARSEILLAISE voiture 2	60 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gerant : VAGNATI Frederic
MARSEILLE SUD	08h00-10h00	ABEILLE AMBULANCES 13 voiture 3	20 cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	Gerante - ZEROUK Aicha
MARSEILLE SUD	08h00-10h00	AMBULANCES PLAN DE CUQUES voiture 4	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gerant : CHESI Gregory
MARSEILLE SUD	08h00-10h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 5	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	10h00-12h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 1	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	10h00-12h00	AMBULANCES LA MARSEILLAISE voiture 2	60 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gerant : VAGNATI Frederic
MARSEILLE SUD	10h00-12h00	ABEILLE AMBULANCES 13 voiture 3	20 cours Voltaire - 13400 AUBAGNE	Gerante - ZEROUK Aicha
MARSEILLE SUD	10h00-12h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 4	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	10h00-12h00	AMBULANCES CAMOINS voiture 5	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gerant : CHESI Gregory
MARSEILLE SUD	10h00-12h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 6	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal

MARSEILLE SUD	12h00-18h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 1	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	12h00-18h00	AMBULANCES 2000 voiture 2	60 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gerant : VAGNATI Frederic
MARSEILLE SUD	12h00-18h00	AMBULANCES DU SUD voiture 3	6 traverse de la Bounaude - Bat. D - 13011 MAR- SEILLE	Directeur General : Francois BOEUF Jessy
MARSEILLE SUD	12h00-18h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 4	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	12h00-18h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 5	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	18h00-20h00	AMBULANCES PLAN DE CUQUES voiture 1	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gerant : CHESI Gregory
MARSEILLE SUD	18h00-20h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 2	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	18h00-20h00	AMBULANCES 2000 voiture 3	60 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gerant : VAGNATI Frederic
MARSEILLE SUD	18h00-20h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 4	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	18h00-20h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 5	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel
MARSEILLE SUD	20h00-24h00	AMBULANCES DU PRADO voiture 1	15 rue des Pivoines - Residence Montfleuri - Villa n deg 6 - 13013 MARSEILLE	Gerant - AIT BARA Djamel

MARSEILLE SUD	20h00-24h00	AMBULANCES PLAN DE CUQUES voiture 2	6 traverse de la Bounaude - 13011 MARSEILLE	Gerant : CHESI Gregory
MARSEILLE SUD	20h00-24h00	AMBULANCES PROVENCE SE- COURS voiture 3	93 Boulevard de la Valbarelle - 13011 MAR- SEILLE	Gerant - GUILLAUD Pascal
MARSEILLE SUD	20h00-24h00	AMBULANCES 2000 voiture 4	60 Boulevard de la Pomme - 13011 MARSEILLE	Gerant : VAGNATI Frederic
AUBAGNE NORD	08h00-20h00	SOS ST ZACHARIE (societe du Var) voiture 1 - semaine impaire	ZA de la Foux - 560 Route nationale - 83640 SAINT-ZACHARIE	Gerant - CHESI Gregory
AUBAGNE SUD / LA CIO- TAT	08h00-19h00	AMBULANCES PATRICK voiture 1 - semaine impaire	ZI Athelia II - 13600 LA CIOTAT	Gerant - AUGERAT Julien
AUBAGNE SUD / LA CIO- TAT	19h00-20h00	AMBULANCES LA MARINA voiture 1 - semaine impaire	Z.I. Est Saint-Mitre - 24 Avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gerants - KADRI Farid & KADRI Edy
AUBAGNE NUIT	07h00-08h00	AMBULANCES LA MARINA voiture 1	Z.I. Est Saint-Mitre - 24 Avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gerants - KADRI Farid & KADRI Edy
AUBAGNE NUIT	20h00-24h00	AMBULANCES LA MARINA voiture 1	Z.I. Est Saint-Mitre - 24 Avenue de la Roche Fourcade - 13683 AUBAGNE	Gerants - KADRI Farid & KADRI Edy

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-04-00040

Autorisation de délocalisation du site secondaire
du SAMSAH SAINT-ANTOINE
sis, 60-66 avenue Joseph Durandy - 06200 NICE
pour une implantation au 306-312 avenue de
fabron - 06200 NICE
géré par l'Association Pour la Réadaptation et
l'Épanouissement des Handicapés (APREH)

Réf : DD06-0326-2279-D
DOMS/DPH-PDS/N° 2026-022

ARRÊTÉ

**autorisant la délocalisation du site secondaire du SAMSAH SAINT-ANTOINE
sis, 60-66 avenue Joseph Durandy – 06200 NICE
pour une implantation au 306-312 avenue de fabron – 06200 NICE
géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Épanouissement des Handicapés (APREH)**

**FINESS EJ : 06 079 154 8
FINESS EP : 06 003 098 8
FINESS ES 1 : 06 003 099 6
FINESS ES 2 : 06 003 100 2**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 décembre 2021 portant adoption du Schéma Départemental de l'Autonomie 2022-2026 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -
Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison Départementale de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-002 du 8 avril 2022 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 30 places dédiées à l'accueil et la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique géré par l'APREH ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026, signé le 16 février 2022, entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'APREH ;

Vu le dossier transmis le 20 juin 2025 par l'APREH relatif au déménagement du site secondaire du SAMSAH SAINT-ANTOINE sis, 60-66 avenue Joseph Durandy – 06200 Nice (site de la MAS Palmerose) pour une implantation au 306-312 avenue de Fabron – 06200 Nice (site de l'IME La Corniche Fleurie) ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2025 relatif à la conformité sur pièces du site secondaire du SAMSAH SAINT-ANTOINE délocalisé au 306-312 avenue de Fabron – 06200 Nice ;

Considérant que le projet de déménagement proposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le procès-verbal de conformité atteste de l'adaptation des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1 : le déménagement du site secondaire du SAMSAH SAINT-ANTOINE, géré par l'APREH, initialement situé au 60-66 avenue Joseph Durandy – 06200 Nice au sein des locaux situés au 306-312 avenue de Fabron – 06200 Nice, est autorisé à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité du SAMSAH SAINT-ANTOINE et de ses établissements secondaires reste fixée à 30 places avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH SAINT-ANTOINE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APREH

Adresse : 549 boulevard Pierre Sauvaigo – bâtiment 2 – 06480 La COLLE-SUR-LOUP

Numéro d'identification : 06 079 154 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 383 497 765

Entité Etablissement - principal : SAMSAH SAINT-ANTOINE (EP)

N° FINESS : 06 003 098 8

Adresse : 46 bis avenue Henri Dunant – BP 14211 – 06130 GRASSE

N° SIRET : 383 497 765 00230

Catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapé

Mode de tarification : [57] DGS ARS & hébergement PCD - sous CPOM

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sainte.fr/>

Page 2/3

Entité Etablissement – secondaire : SAMSAH LES BAOUS (ES)

N°FINESS : 06 003 099 6

Adresse : 1425 route de Saint Jeannet – 06140 VENCE

Catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapé

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement – secondaire : SAMSAH PALMEROSE (ES)

N° FINESS ES : 06 003 100 2

Adresse : 306-312 avenue de fabron – 06200 NICE

Catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapé

Pour 10 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 8 avril 2022.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 04 MAI 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président de la Délégation,
Le Directeur de la Région de l'Agence Régionale de Santé

Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre de Santé de la Région de l'Agence Régionale de Santé
Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-02-00003

Autorisation de fonctionnement
d'une équipe mobile d'appui à la protection de
l'enfance (EMAPE),
adossée au DITEP « Vosgelade » sis, 1028 chemin
de Vosgelade - 06140 VENCE
Intervenant auprès de jeunes présentant une
double-vulnérabilité « ASE-handicap »
en file active sur le territoire du département des
Alpes-Maritimes et gérée par l'UGECAM PACA ET
CORSE

Réf : DD06-0626-5408-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N° 2026-089

DÉCISION

**portant autorisation de fonctionnement
d'une équipe mobile d'appui à la protection de l'enfance (EMAPE),
adossée au DITEP « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade – 06140 VENCE
Intervenant auprès de jeunes présentant une double-vulnérabilité « ASE-handicap »
en file active sur le territoire du département des Alpes-Maritimes
et gérée par l'UGECAM PACA ET CORSE**

FINESS EJ : 13 003 781 5

FINESS ET : 06 078 005 3

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-2, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'instruction DGCS/SD2B/SP1/2024/72 du 14 août 2024 relative à la contractualisation Préfet/Agence Régionale de santé/Conseil Départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2024 ;



Vu la décision n° 2023-048 du 3 octobre 2023 autorisant le regroupement en Dispositif « DITEP » de l'ITEP « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade – 06140 Vence (06 078 005 3), de l'ITEP «Vosgelade La Gaude» sis, route de Saint Laurent – lieu-dit le plan de bois – RD 118 – 06 610 La Gaude (06 002 088 0), de l'ITEP « Vosgelade Villeneuve Loubet » sis, chemin des Hautes Ginestières – 06270 Villeneuve Loubet (06 078 012 9), et du SESSAD préprofessionnel « Vosgelade » sis, 1028 chemin de Vosgelade – 06140 Vence (ET : 06 002 465 0) en Dispositif intégré (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP « Vosgelade » (06 078 005 3) géré par l'UGECAM PACA et Corse ;

Vu la décision n° 2023-049 du 6 octobre 2023 autorisant la transformation de 7 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ; transformation de 9 places d'hébergement permanent en 23 places de SESSAD pour public présentant des difficultés psychologiques au sein du DITEP « Vosgelade » géré par l'UGECAM PACA et Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet de création d'une équipe mobile d'appui à la protection de l'enfance (EMAPE) transmis le 25 octobre 2024 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'UGECAM PACA et Corse, dans l'objectif d'apporter des solutions d'accompagnement adaptées à des enfants et adolescents de 6 à 17 ans en situation de handicap et confiés aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, lors de situation complexe aiguë ;

Vu le courriel de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes du 29 novembre 2024 informant l'UGECAM PACA et Corse du financement de son projet dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024 signé le 24 décembre 2024 entre le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 signé le 19 décembre 2025 entre le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale fixée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Considérant que cette équipe mobile contribue à la mise en œuvre d'une Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) en faveur des jeunes présentant une double vulnérabilité « ASE-handicap » ;

Considérant que l'identification de cette Équipe Mobile n'entraîne pas de modification des caractéristiques FINESS de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'UGECAM PACA et Corse pour la création d'une Équipe Mobile d'Appui à la Protection de l'Enfance (EMAPE) adossée au Dispositif intégré Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (DITEP) « Vosgelade » situé au 1028 chemin de Vosgelade – 06140 Vence, à compter de la date de signature de la présente décision.

Cette équipe interviendra 365 jours par an sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes, en vue d'accompagner 10 enfants et adolescents, en file active, de 6 à 17 ans présentant tout type de handicap accueillis dans des lieux de vie de la Protection de l'Enfance, pour des situations complexes nécessitant un accompagnement aigu et/ ou chronique.

Article 2 : la capacité arrêtée dans la présente autorisation est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction de l'activité réelle de l'Équipe Mobile. La file active mentionnée ne constitue pas un plafond fixe et pourra être revue au fil des années, en fonction des besoins et des demandes d'accompagnement, sans pour autant faire l'objet d'une mise à jour formelle de l'autorisation chaque année. Toutefois, l'Équipe Mobile devra accompagner a minima 10 personnes en file active.

Article 3 : l'Équipe Mobile a vocation à effectuer les missions suivantes :

- évaluer les besoins pour chaque enfant repéré,
- proposer un projet d'accompagnement global pour chaque enfant (évaluation, formation et intervention en renfort des professionnels de la protection de l'enfance),
- accompagner à la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement durable à la fin de l'accompagnement de l'Équipe Mobile.

Article 4 : la capacité totale du DITEP « Vosgelade » reste fixée à 135 places.

Article 5 : la prestation de l'Équipe Mobile d'Appui à la Protection de l'Enfance (EMAPE) pour des enfants et adolescents de 6 à 17 ans présentant une double vulnérabilité « ASE-handicap », fonctionnant 365 jours sera indiquée en commentaire au répertoire du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 02/07/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-18-00005

Centre Hospitalier Valvert-arrêté Conseil de
Surveillance-18062026 Dpt des
Bouches-du-Rhone

DD13-0626-5574-D

ARRETE

**modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier psychiatrique Valvert
Département des Bouches-du-Rhône**

Le Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à Madame Delphine HAUPTMANN en qualité de Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le Projet Régional de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 08 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Valvert ;
- Vu** le courrier en date du 15 juin 2026 du centre hospitalier Valvert portant désignation des membres des collectivités territoriales, suite aux élections municipales, au sein du conseil de surveillance ;
- Vu** les délibérations et attestations de non-incompatibilité des représentants des collectivités territoriales ;
- Considérant** l'absence de communication de l'attestation de non-incompatibilité concernant le représentant de la commune de Marseille ;
- Considérant qu'en** application du deuxième alinéa de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, l'ancien membre représentant de la commune de Marseille continue dès lors de siéger jusqu'à la désignation régulière de son remplaçant lors du prochain conseil municipal annoncé le 26 juin 2026 ;



Considérant que l'arrêté en date du 8 janvier 2026 visé supra, mentionne Madame Isabelle LAUSSINE ;

ARRETE

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Valvert - 78, Boulevard des Libérateurs BP 113 -13391 Marseille Cedex 11, établissement public de santé de ressort départemental à 15 membres, est modifié comme suit:

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Isabelle LAUSSINE, représentant de la commune de Marseille ;
- Madame Michèle RUBIROLA et Monsieur. Yannick OHANESSIAN, représentants la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Monsieur Thierry SANTELLI et Madame Alison DEVAUX, représentants le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Béatrice DELMAS, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques;
- Madame le Docteur Daphné GOIRAND et Madame le Docteur Flore LEVRAT, représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Nicolas TONUSSI et Monsieur Félix BOUKHEMIA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

➤ désignés par le Directeur Général de l'ARS PACA:

- Monsieur Jean COETMEUR et Madame Martine BENSADOUN, personnalités qualifiées;

➤ désignés par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône:

- Monsieur Jean-Claude ROSE, personnalité qualifiée;
- Monsieur Richard CAUSSE et Monsieur Jacques VERNAZ, représentants des usagers ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du centre hospitalier Valvert
- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le Directeur de la caisse d'Assurance maladie des Bouches-du-Rhône

- Le représentant des familles de personnes accueillies/uniquement pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et le Directeur du centre hospitalier Valvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/06/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00008

Décision portant attribution de la licence de transfert N°83#000734 à la SELAS PHARMACIE PROVENCALE dans la commune de LA FARLEDE (83210).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0626-5720-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000734 A LA SELAS LA PHARMACIE
PROVENCALE DANS LA COMMUNE DE LA FARLEDE (83210)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 25 novembre 1947 enregistrant la licence n°168 pour la création d'une officine de pharmacie à LA FARLEDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 18 avril 1963, autorisant monsieur PANTALACCI François, pharmacien à LA FARLEDE, titulaire de la licence n°168 à transférer son officine au n°2 de la même rue ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 25 juillet 1985, enregistrant sous le numéro 681, conformément aux dispositions de l'article L.574 du code de santé publique, la déclaration de monsieur Pierre VILLA faisant connaître son intention d'exploiter l'officine de pharmacie sise 93 rue de la République à LA FARLEDE ;

Vu la demande enregistrée le 15 avril 2026, présentée par la SELAS LA PHARMACIE PROVENCALE (pharmacie GOMBERT), exploitée par monsieur Guillaume GOMBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 93 rue de la République à LA FARLEDE (83210), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 108 place du Docteur Raymond Abrines à LA FARLEDE (83210) ;



Vu la saisine en date du 16 avril 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du Var, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 29 avril 2026 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du Var ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 mai 2026 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu l'avis technique favorable rendu le 16 juin 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Provence-Alpes-Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la pharmacie GOMBERT sise 93 rue de la République à LA FARLEDE (83210), sollicite un transfert vers un nouveau local situé 108 place du Docteur Raymond Abrines à LA FARLEDE (83210) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dénommé « le village » dans la commune de LA FARLEDE (83210), délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme suit, au nord par les limites communales, à l'est par l'A57, au sud par l'A57/la D554/le Ruisseau Lambert et à l'ouest par le Ruisseau Lambert/les limites communales, vers un local distant de 140 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes en véhicules particuliers ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de LA FARLEDE dans son procès-verbal en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant que l'avis émis en date du 16 juin 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie GOMBERT (dans son nouveau local) ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 25 novembre 1947 enregistrant la licence n°168 pour la création d'une officine de pharmacie à LA FARLEDE est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 18 avril 1963, autorisant monsieur PANTALACCI François, pharmacien à LA FARLEDE, titulaire de la licence n°168 à transférer son officine au n°2 de la même rue est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 3 :

La demande enregistrée le 15 avril 2026, présentée par la SELAS LA PHARMACIE PROVENCALE (pharmacie GOMBERT), exploitée par monsieur Guillaume GOMBERT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 93 rue de la République à LA FARLEDE (83210), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 108 place du Docteur Raymond Abrines à LA FARLEDE (83210) **est accordée**.

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°83#000734. Elle est octroyée à l'officine sise 108 place du Docteur Raymond Abrines à LA FARLEDE (83210).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 19 juin 2026

Signé
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-22-00013

Décision portant attribution de la licence de
transfert n°83#000735 à la SELARL pharmacie
Dibo dans la commune de FREJUS (83600)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0626-5792-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000735 A LA SELARL PHARMACIE
DIBO DANS LA COMMUNE DE FREJUS (83600)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et- Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1943 du préfet du Var accordant la licence n°156 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située 18 rue Maréchal Pétain à FREJUS (83600) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 10 mai 1971 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) sous le numéro 341 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 26 janvier 2026 déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de FREJUS (83600) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le docteur DIBO Nicolas ;

Vu la demande enregistrée le 23 mars 2026, présentée par la SELARL pharmacie Dibo exploitée par monsieur DIBO Nicolas pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 151 rue de la Vernède – « les Allées Esterel » section cadastrale BM n°940 ;

Vu la saisine en date du 3 avril 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes Côte d'Azur Corse, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'avis favorable en date du 7 avril 2026 de de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 7 mai 2026 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 7 mai 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes Côte d'Azur Corse ;

Considérant que la SELARL pharmacie Dibo sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 151 rue de la Vernède – « les Allées Esterel » section cadastrale BM n°940 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que la SELARL Pharmacie DIBO est une officine située dans le quartier « centre » de la commune de FREJUS (83600) délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Nord par la rue Joseph Aubenas et la rue du Docteur Turcan, au Sud par la voie ferrée, à l'Est par la rue Aristide Briand et à l'Ouest par la rue Henri Vadon ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier « les Vernèdes » délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit, au Nord par l'autoroute A8, au Sud par la voie ferrée, à l'Est par un cours d'eau « Le Reyran » et à l'Ouest par les limites communales, de la commune de FREJUS, vers un local distant d'environ 2 kilomètres par rapport à l'emplacement d'origine ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de FREJUS en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que l'avis émis en date du 7 mai 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant enfin, que la population municipale de la commune de FREJUS s'élève à 58.499 habitants pour 18 officines, soit un ratio d'une officine pour approximativement 3250 habitants ;

Considérant que le quartier d'arrivée « les Vernèdes » est pourvu d'une seule officine se situant à environ 1,6 kilomètres du futur local :

- la SELEURL Pharma L.C – pharmacie Charpentier sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais à FREJUS (83600) ;

Considérant que le quartier « les Vernèdes » comptabilise une population résidente évaluée à environ 5896 habitants ;

Considérant que le dossier de demande rapporte des éléments relatifs à une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs justifiant l'existence d'un besoin pharmaceutique à satisfaire ;

Considérant que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, relative à la desserte optimale en médicaments est satisfaisante ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier d'origine ne sera pas compromis, celle-ci restant desservie par la pharmacie du Centre – Pharmacie Fenoglio sise 61 rue Jean Jaurès à FREJUS (83600) se situant à environ 98 mètres du local actuel ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, ce critère est rempli.

Considérant que le deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine est satisfait ;

Considérant que le transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 14 janvier 1943 du préfet du Var accordant la licence n°156 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située à FREJUS (83600) sise 18 rue Maréchal Pétain est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 10 mai 1971 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) sous le numéro 341 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 26 janvier 2026 déterminant le secteur d'implantation d'une officine de pharmacie au sein de la commune de FREJUS (83600) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie présentée par le docteur DIBO Nicolas est abrogé.

Article 4 :

La demande formée par la SELARL pharmacie Dibo, exploitée par monsieur DIBO Nicolas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 62 rue du Général de Gaulle à FREJUS (83600) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 151 rue de la Vernède – « les Allées Esterel » section cadastrale BM n°940 **est accordée.**

Article 5 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000735**. Elle est octroyée à l'officine sise 151 rue de la Vernède – « les Allées Esterel » section cadastrale BM n°940.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 6 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 7 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes Côte d'Azur Corse.

Article 8 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 22 juin 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-15-00012

Décision portant autorisation de l'activité de sous-traitance des préparations homéopathiques à la SELARL PHARMACIE DES COMTES dans la commune de PORT-DE-BOUC (13110).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0626-5493-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOUS-TRAITANCE
DES PREPARATIONS HOMEOPATHIQUES A LA SELARL PHARMACIE DES COMTES DANS LA
COMMUNE DE PORT-DE-BOUC (13110)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 6 septembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant régularisation d'une autorisation tacite d'exécution des préparations magistrales et officinales à la pharmacie des Comtes située quartier des Comtes, 6 rue Fanouris à PORT-DE-BOUC (13110) ;

Vu la décision du 29 novembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001076 à une officine de pharmacie du 6 rue Fanouris à PORT-DE-BOUC (13110) vers l'adresse située 1 angle avenue Ambroise Croizat/Manouchian à PORT-DE-BOUC (13110) ;

Vu la demande enregistrée le 16 octobre 2024 présentée par mesdames Emmanuelle CASTELLO et Bettina ESCOFFIER, pharmaciennes titulaires de la SELARL PHARMACIE DES COMTES sise 1 angle avenue Ambroise Croizat/Manouchian à PORT-DE-BOUC (13110), visant à obtenir l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations homéopathiques ;

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de la visite effectuée le 29 novembre 2024 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que les éléments de réponse et engagements de madame Bettina ESCOFFIER au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique ont permis de vérifier que les requérantes ont prévu une organisation, des moyens matériels, humains et des procédures visant à respecter la législation afférente, notamment les bonnes pratiques de préparation ;



Considérant qu'en application de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique, la demande présentée par mesdames Emmanuelle CASTELLO et Bettina ESCOFFIER, bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 16 février 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 6 septembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant régularisation d'une autorisation tacite d'exécution des préparations magistrales et officinales à la pharmacie des Comtes située quartier des Comtes, 6 rue Fanouris à PORT-DE-BOUC (13110) est abrogée.

Article 2 :

La demande enregistrée le 16 octobre 2024, présentée par mesdames Emmanuelle CASTELLO et Bettina ESCOFFIER, pharmaciennes titulaires de la SELARL PHARMACIE DES COMTES sise 1 angle avenue Ambroise Croizat/Manouchian à PORT-DE-BOUC (13110), visant à obtenir l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations homéopathiques est accordée tacitement depuis le 16 février 2025.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 15 juin 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-19-00007

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis
232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE
(13273) cedex 09.

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0626-5829-D

DECISION

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATS signé le 14 janvier 2022 par UNICANCER, sis 10 rue de Tolbiac à PARIS (75654) cedex 13 et par la Société Apperton, sise 4 avenue Doyen Louis Weil à GRENOBLE (38000) pour le marché de stérilisation externalisée de dispositifs médicaux stériles pour les Centres de Lutte contre le Cancer (CLCC) et les établissements affiliés (EA) concernant les lots de stérilisation routine, les lots de stérilisation en urgence, les lots de stérilisation basse température et les lots divers de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) ;

Vu la convention signée le 26 avril 2023 entre l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite BP 156 à MARSEILLE cedex 09 (13273) et l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 5 (13354) relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit de l'Institut Paoli Calmettes ;

Vu la convention de partenariat relative à l'organisation de la prise en charge des traitements anticancéreux injectables en HAD signée 11 janvier 2024 entre l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 et l'Etablissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Clara Schumann sis 75 rue Paul Sabatier, Les académies Aixoises à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu la demande du 5 janvier 2026 présentée par le Directeur Général de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 6 mars 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 avril 2026 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que les locaux de la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour la délivrance des produits nécessaires à la recherche des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée et réalisation, les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'importation des médicaments expérimentaux et de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 du code de santé publique par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1), en vue de leur administration, pour le volume d'activité réalisé par l'établissement, la pharmacie à usage intérieur, de l'Institut Paoli Calmettes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

Considérant que pour l'activité de mise sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, en vue de leur administration au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur aucune autorisation préalable n'a été délivré par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application des articles L.4211-9-1 et L.4211-9-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques localisée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement, le personnel, les locaux, le système d'information, les équipements ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à cette activité et permettent un fonctionnement globalement conforme aux règles de bonnes pratiques ;

Considérant que décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 avril 2026 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes fait l'objet d'une erreur matérielle limitant la reconstitution des spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante de classe de confinement 1 à la décongélation ;

DECIDE

Article 1 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 avril 2026 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 est abrogée.

Article 2 :

La demande du 5 janvier 2026 présentée par le Directeur Général de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante (MTI classe de confinement 1), en vue de leur administration, pour la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La demande du 5 janvier 2026 présentée par le Directeur Général de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) cedex 09 tendant à obtenir l'autorisation de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse **est refusée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur est située dans le bâtiment principal (IPC1), au niveau du rez-de-chaussée supérieur, rez intermédiaire et inférieur et les locaux de la radiopharmacie sont implantés au sein du service de médecine nucléaire, situé au niveau du rez-de-chaussée inférieur et rez-de-chaussée supérieur du bâtiment IPC1 – bâtiment M, sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13273) Cedex 09.

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de l'Institut Paoli Calmettes.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vente au public, au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

et conformément à l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- I.- Délivrer, dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, les produits nécessaires à la recherche, à des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée et réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Etablissement d'Hospitalisation à domicile (HAD) Clara Schumann, l'approvisionnement en préparations magistrales stériles conformément à l'article R.5126-110 du code de la santé publique.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles dont chimiothérapies anticancéreuses ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante de classe de confinement 1 définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante de classe de confinement 1 ;
- 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques par :
 - o voie injectable : intraveineuse, intra artérielle, sous cutanée, intradermique ;
 - o voie orale : gélules ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/6

Les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ne sont pas autorisées.

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.
La préparation des médicaments de thérapie innovante expérimentaux est limitée à la classe de confinement 1 ;
- 8° L'importation de médicaments expérimentaux ;
- 9° L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L.5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.

Article 10 :

L'Assistance Publique - Hôpitaux de MARSEILLE assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Article 11 :

La Société Apperton assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, conformément à l'acte d'engagement de marchés privés UNICANCER ACHATs signé le 14 janvier 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

Le Centre de thérapie cellulaire, unité fonctionnelle (UF 106) du département biologie du cancer de l'Institut Paoli Calmettes réalise pour le compte de la pharmacie à usage intérieur en mettant à sa disposition ses locaux, ses équipements et son personnel, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 4° La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- 5° La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, y compris des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

Les actes pharmaceutiques sont réalisés en présence d'un pharmacien de la pharmacie à usage intérieur, s'agissant des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement pour lesquels le Centre de thérapie cellulaire est autorisé par l'ANSM.

Article 13 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles dont chimiothérapies anticancéreuses ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques et de médicaments de thérapie innovante de classe de confinement 1.
La reconstitution de médicaments de thérapie innovante expérimentaux de classe de confinement 1.
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, y compris celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 15 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 16 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 17 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 18 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 19 juin 2026

Signé

Yann BUBIEN

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-07-01-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur interrégional des services pénitentiaires
de Marseille - volet RH - au chef d'établissement
par intérim de l'établissement pour mineurs de
Marseille



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.

Vu la décision du 30 juin du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Arnaud ROBIT, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille, à compter du 1er juillet 2026,



ARRETE

Art 1 : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ROBIT, en qualité de chef d'établissement de l'EPM de la Valentine, par intérim, à compter du 1er juillet 2026 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Monsieur Arnaud ROBIT, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 1er juillet 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE du 1er juillet 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
EPM Marseille	ROBIT arnaud	directeur, chef d'établissement par intérim
	ORLANDO Valérie	Secrétaire administrative, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2026-07-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille au chef
d'établissement par intérim de l'établissement
pour mineurs de Marseille



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 avril du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 20 mai 2026.*
- Vu l'arrêté du 20 mai 2026 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu la décision du 30 juin du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Guillaume PINEY, portant nomination de Monsieur Arnaud ROBIT, en qualité de chef d'établissement par intérim de l'établissement pour mineurs de Marseille, à compter du 1^{er} juillet 2026,*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Arnaud ROBIT, **Directeur des services pénitentiaires**, assurant les missions de **chef d'établissement de l'EPM, par intérim, à compter du 1er juillet 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Arnaud ROBIT**, à compter du **1er juillet 2026**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud ROBIT**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1er juillet 2026

Le Directeur Interrégional

Signé

Guillaume PINEY

ANNEXE financière du 1er juillet 2026

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
EPM La valentine	ROBIT Arnaud	directeur, chef d'établissement par intérim
	ORLANDO Valérie	Secrétaire administrative, responsable des services administratifs et financiers

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-29-00009

2026 06 12 Projet Décision RRPA - Juin2026

DECISION DU 30 JUIN 2026

relative au réseau des risques particuliers amiante (RRPA) de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024, publié au Journal Officiel du 18 septembre 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} octobre 2024;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail :

- En date du 10 janvier 2025 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- En date du 11 juin 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- En date du 28 juin 2024 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;
- En date du 22 octobre 2024 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- En date du 30 janvier 2024 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;
- En date du 17 février 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse ;

VU les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires :

- En date du 6 mars 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- En date du 11 juin 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- En date du 16 avril 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

- En date du 28 mai 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- En date du 26 mai 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;
- En date du 28 mai 2026 pour la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Vaucluse ;

CONSIDERANT les demandes des agents de contrôle pour exercer les missions en tant que référent départemental au sein du réseau régional des risques particuliers amiante (RRPA) ;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, et afin de renforcer l'action du système d'inspection du travail dans la lutte contre le risque d'exposition à l'amiante, il est créé un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante (RRPA), qui a pour mission d'appuyer l'action des unités de contrôle et l'accompagnement des agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que la réalisation de contrôles portant sur la prévention du risque amiante.

La mission de contrôle dévolue au RRPA s'exercera sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection sur la législation du travail.

Cette mission s'exerce également sans préjudice de la compétence de l'équipe régionale dédiée amiante, seule compétente pour l'entrée en zone confinée sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage d'amiante et sur les chantiers comportant des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

L'organisation et le fonctionnement du RRPA, ainsi que son articulation avec les unités de contrôle sont précisés dans une note régionale de service.

Article 2 : Le réseau est piloté et animé par le chef du Pôle Politique du Travail, qui peut déléguer ce rôle au responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail.

Il est composé d'agents de contrôle, de responsables d'unité de contrôle et d'ingénieurs de prévention. Les membres du réseau disposent d'une compétence régionale dans l'exercice des missions du RRPA visées à l'article 1.

Article 3 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au RRPA :

- BARBE Rémi, ingénieur de prévention, DREETS Paca
- BOUGE Cédric, agent de contrôle, DDETS 06
- DE FARIA Vivien, agent de contrôle, DDETS 83
- GARNAUD Nicolas, agent de contrôle, DDETS 84
- HAMEL Christophe, agent de contrôle, DDETS-PP 05
- KABACHE Riad, responsable d'unité de contrôle, DDETS 83
- MANTERO Caroline, responsable d'unité de contrôle, DDETS-PP 04
- OLLIVIER Audrey, responsable d'unité de contrôle, DDETS 06
- SAIAH Camille, agent de contrôle, DDETS 13
- VIDAL Myriam, ingénieur de prévention, DREETS Paca
- ZITOUNI Ouarda, agent de contrôle, DDETS 13

Article 4 : Le responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui en santé au travail, sous la responsabilité du chef du Pôle Politique du Travail, propose chaque année au DREETS, après avis du COSUTRA et du CODIR, le programme d'action régional du RRPA. Il est chargé de son application, de l'établissement d'un bilan d'activité et d'une évaluation des actions menées.

Article 5 : La charge de travail relative à la participation des agents de contrôle désignés à l'article 3, fait l'objet d'un échange entre le DREETS et les DDETS concernées. Une quotité de travail nécessaire pour assurer la participation effective des agents au RRPA doit être déterminée et intégrée à l'activité de l'agent.

Article 6 : La décision relative au RRPA du 16 décembre 2024 publiée au recueil des actes administratifs n° R93-2024-12-16-00005 du 20 décembre 2024 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 8 : Le directeur régional adjoint, chef du Pôle Politique du travail et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Marseille, le 29 juin 2026

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-06-29-00007

2026 07 CRPE Arrête modificatif de nomination

Arrêté préfectoral portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi (CRPE)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.411-2 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-17 et R. 5311-36 ;

VU le décret n°2025-560 du 18 juin 2024 et notamment son article 6 (I) ;

Vu le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône M. WITKOWSKI Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2026 modifiant l'arrêt portant création du comité régional pour l'emploi du 19 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2025 modifiant l'arrêté portant nomination au sein du comité régional pour l'emploi du 5 décembre 2025 ;

SUR propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du Comité régional pour l'emploi (CRPE) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1° En qualité de représentants de l'État :

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), titulaire, ou son représentant ;
- le recteur de la région académique, titulaire, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), titulaire, ou son représentant ;
- la directrice régionale des affaires culturelles (DRAC), titulaire, ou son représentant ;
- la commissaire à la lutte contre la pauvreté, titulaire, ou son représentant ;
- la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, titulaire, ou son représentant.

2° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

a) Sur proposition du président du Conseil régional :

- Mme Sylvie VIALA, conseillère régionale, titulaire ;
- Mme Sandra KUNTZ, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Magali ALTOUNIAN, conseillère régionale, titulaire ;
- M. Claude ALEMAGNA, conseiller régional, suppléant ;
- M. Nicolas ISNARD, vice-président, titulaire ;
- Mme Marion BAREILLE, conseillère régionale, suppléante ;
- M. Jean-Charles BORGHINI, vice-président, titulaire ;
- Mme Véronique BORRE, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Marie-Florence BULTEAU RAMBAUD, vice-présidente, titulaire ;
- Mme Nathalie FEDI, vice-présidente, suppléante ;
- Mme Éléonore BEZ, conseillère régionale, titulaire ;
- M. Jean-Louis GEIGER, conseiller régional, suppléant.

b) Sur proposition du président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence :

- Mme Stéphanie COLOMBERO, vice-présidente, titulaire ;
- M. Clément FUSTIER, directeur adjoint des solidarités, suppléant ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

c) Sur proposition du président du Conseil départemental des Hautes-Alpes :

- Mme Ginette MOSTACHI, vice-présidente, titulaire ;
- Mme Carole CHAUVET, conseillère départementale, suppléante ;

d) Sur proposition du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- M. Yannick BERNARD, conseiller départemental, titulaire ;
- M. Franck CHIKLI, conseiller départemental, suppléant ;

e) Sur proposition du président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Mme Sabine BERNASCONI, vice-présidente, titulaire ;
- M. Gérard GAZAY, vice-président, suppléant ;

f) Sur proposition du président du Conseil départemental du Var :

- Mme Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, titulaire ;
- Mme Laetitia QUILICI, vice-présidente, suppléante ;

g) Sur proposition du président du Conseil départemental de Vaucluse :

- M. Patrick MERLE, vice-président, titulaire ;
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, vice-présidente, suppléante.

3° En qualité de représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- M. Frédéric PELLEING, titulaire ;
- Mme Nathalie PENTCHEFF ou M. Amor GHOUA suppléants ;

b) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

- Mme Émilie CANTRIN, titulaire ;
- Mme Adeline BIGOT, suppléante ;

c) Sur proposition de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- M. Hervé PROKSCH, titulaire ;
- M. Jean-Charles QUERCIA, suppléant ;

d) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- M. Gilbert CHAUVET, titulaire ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- Mme Béatrice CHABANNES, suppléante ;

e) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Mme Angélique SCHWARTZ, titulaire ;
- M. Laurent BOYER ou Mme Valérie BAYON DE NOYER, suppléants ;

f) Deux représentants des organisations syndicales mentionnées au III de l'article R.2272-9 du code du travail :

- pour l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : M. Johanès TOGBE, titulaire, et Mme Valérie BASTIEN, suppléante ;
- pour la fédération syndicale unitaire (FSU) : M. Richard GHIS, titulaire et Mme Maryvonne GUIGONNET et M. Laurent MAURIAT, suppléants.

4° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel :

a) Sur proposition du Mouvement des employeurs de France (MEDEF) :

- M. Fabrice GREFFET, titulaire ;
- Mme Géraldine LARDILLON ou M. Nicolas ROUVRE, suppléants ;

b) Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

- Mme Marie-Charlotte BERNARD, titulaire ;
- M. Hervé BARREAU, suppléant ;

c) Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Michel FARHI, titulaire ;
- Mme Aurélie MASURE-FILIPPI, suppléante et Cyril GOBLET, suppléant.

5° En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel :

a) Sur proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) :

- Mme Agnès LOUDES, titulaire ;
- Mme Marine PLAGNE, suppléante ;

b) Sur proposition de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) :

- M. Jean-Marc DAVIN, titulaire ;
- M. Patrick LEVEQUE, suppléant ;

c) Sur proposition de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- M. Philippe GENIN, titulaire ;
- Mme Colette BELLET, suppléante.

6° En qualité de représentants des réseaux consulaires :

a) Sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence:

- M. Gilbert MARCELLI, titulaire ;
- Mme Geneviève POLI, suppléante ;

b) Sur proposition de la Chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- M. Thierry FRECHON, titulaire ;
- Mme Valérie COISSEUX, suppléante ;

c) Sur proposition de la Chambre d'Agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- M. Laurent ISRAELIAN, titulaire ;
- M. Jean-Marc DAVIN, suppléant.

7° En qualité de représentants des opérateurs de l'emploi et de la formation (sans voix délibérative) :

- le directeur régional de France Travail ou son représentant ;
- le président de l'Association régionale des missions locales ou son représentant ;
- le directeur régional de l'APEC ou son représentant ;
- le président du réseau régional des Cap emploi ou son représentant ;
- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L718-2 et du 2° de l'article L.718-3 du code de l'éducation ;
- le délégué régional de l'AGEFIPH ou son représentant ;
- le directeur régional du CARIF-OREF ou son représentant ;
- le président du comité régional sud des groupements pour l'emploi, l'insertion et la qualification ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ONISEP ou son représentant ;
- un représentant des opérateurs du contrat d'évolution professionnelle ;
- le directeur régional de l'AFPA ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Association Transition Pro ou son représentant ;
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la transition écologique à savoir le directeur régional de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie (ADEME)

ou son représentant et le directeur régional de l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT) ou son représentant.

Article 2

Les membres évoqués supra sont nommés pour trois ans renouvelables.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La vice-présidence du Comité régional pour l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au Comité régional pour l'emploi et représentatives au plan national et interprofessionnel, et un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au Comité régional pour l'emploi et représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du Comité régional pour l'emploi. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6

L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2025 relatif à la nomination des membres du comité régional pour l'emploi (CRPE) pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29/06/2026

Le préfet de région,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

R93-2026-07-02-00002

Arrêté du 2 juillet 2026

Portant modification (n°3) à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil du Centre
de Traitement Informatique Sophia Antipolis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 2 juillet 2026

Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle des statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2026 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis ;

Vu les arrêtés du 17 juin 2026 et du 29 juin 2026 portant modification n°1 et n°2 à l'arrêté de nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis;

Vu la proposition formulée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF);

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis est modifiée comme suit :

En tant que Représentants de la Mutualité

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- **Suppléant** : Monsieur LAUPIE Jean-Marie

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 2 juillet 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE : Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CASSEGRAIN	Florence
			DESCHAUX-BEAUME	Roger
		Suppléant(s)	DEMAIN	Philippe
			FRASCA	Dominique
	CGT	Titulaire(s)	DUGAS	Sébastien
			non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BERTIN	Christophe
			LOMBARD	Corinne
		Suppléant(s)	BELLEC	Valérie
			LAKHLEF	Sandric
CFE - CGC	Titulaire	LAUBRY	Laurent	
	Suppléant	CANALES	Joseph	
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	STRANGIO	Henri	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PINEAU-VALLIN	Philippe
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			HENRI	Marc
			RAFFO	Fabrice
		Suppléant(s)	TRAPY	Jean-Christophe
			non désigné	
			non désigné	
	U2P	Titulaire(s)	BARD	Yves
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	UNAASS	Titulaire	BOCQUET	Joanès
Suppléant		MARTIN	Priscillia	
En tant que Représentants de la Mutualité	FNMF	Titulaire	GRASS	Stéphane
		Suppléant	LAUPIE	Jean-Marie
Personne qualifiée			GUILLAUME	Jean-Claude
Dernière mise à jour :				
Dernière(s) modification(s): 02/07/2026				

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-07-02-00001

Arrêté du 2 juillet 2026
portant modification (n°3) de la composition du
conseil de l'union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 2 juillet 2026

portant modification (n°3) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des
caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2026 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu les arrêtés des 22 et 29 juin 2026 portant modification (n°1 et 2) de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu la désignation formulée par la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française :

Sur désignation de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Suppléants :

- Monsieur Sauveur LEONI

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DESCHAUX-BEAUME	Roger
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	MERAUX	Romain
			BEN MUSTAPHA	Sihem
	CGT	Titulaire(s)	BOSSART	Patrice
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BUENO	Nicolas
			GA VELLE	Stéphane
		Suppléant(s)	CIANNARELLA	Gérard
			GAUGAIN	Chantal
CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles	
	Suppléant	CHARENTREUIL	Didier	
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	MULLET	Carole	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DONZEL-GARGAND	Christian
			MAS	Emmanuel
			MORAND	Lucas
			PINEAU-VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	CARRERAS	Jean-Marc
			KIRKBRIDE	Lætitia
			SEQUEIRA	Antonio
			TREILLE DE GRANDSAIGNE	Julie
	Les entrepreneurs	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			GALEA	Sylvie
			MADIGNIER	Elodie
		Suppléant(s)	BIANCO	Pierre
			RAFFO	Fabrice
			TRAPY	Jean-Christophe
	U2P	Titulaire	MARCAGGI	Patricia
Suppléant		Non désigné		
En tant que représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BARRET	Maddy
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	LEONI	Sauveur
			Non désigné	
En tant que personne qualifiée :			CHENICLET	Karine
Dernière mise à jour :			02/07/2026	
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-05-28-00014

Arrêté du 28 mai 2026
portant modification (n°3) de la composition du
Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 28 mai 2026

portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;
Vu les arrêtés modificatifs n°1 du 05 mars 2026, n°2 du 07 avril 2026 portant modification de
la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-
du-Rhône ;
Vu les désignations formulées par la CGT, la CFDT et par la CPME
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 du directeur de la sécurité sociale portant délégation de signature
à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale.

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire :

-Madame Céline FRIDOSKI en remplacement de Monsieur Clément BONNEVEAU

Suppléant :

-Monsieur Clément BONNEVEAU en remplacement de Madame Céline FRIDOSKI

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Arrêté modificatif du 28 mai 2026
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Suppléante :

- Madame Yasmina AMEUR

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Suppléant :

- Monsieur Christophe CARLOTTI

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait le 28 mai 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales 13

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	BALDINO	Philippe
			BENATTIA	Dalila
		Suppléant(s)	LOMBARDO	Stéphane
			AMEUR	Yasmina
	CGT	Titulaire(s)	FRIDOSKI	Céline
			RENARD	Vincent
		Suppléant(s)	BONNEVEAU	Clément
			PARDESSUS	Véronique
	CGT - FO	Titulaire(s)	KERN	Colette
			UPRAVAN	Maley
		Suppléant(s)	LEVEAUX	Florent
			SAOUDI	Said
	CFE - CGC	Titulaire	TESSA	Eric
SILHANEK			Carine	
Suppléant		BOIS	Julien	
		COCHARD	Corinne	
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	CARLE	Olivier
			MAZEL	Frédéric
		Suppléant(s)	AYVAZIAN	Marielle
			CARRERAS	Jean-Marc
	CPME	Titulaire(s)	DONTENVILL	Audrey
			LAPORTE	Alain
		Suppléant(s)	CARLOTTI	Christophe
			Vacant	
	U2P	Titulaire	BOUCLON	Eric
			Vacant	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	AUDIBERT	Cyrille
			Vacant	
	CPME	Titulaire	HARDELLET	Philippe
			GARCIA	Elodie
	FNAE	Titulaire	SENTIS	Charles-Henri
			GHERARDI	Claude
En tant que Représentants des associations familiales	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CICCARELLA VANDERBEKE	Rita
			LEROY	Rodolphe
			MARTELLI	Sylvie
			SALADINO	Christophe
		Suppléant(s)	BENZI	Charlotte
			LIEUTAUD	Benjamin
			ROUX	Madeleine
			VIOLETTE	Sébastien
Personnes qualifiées		CARUETTE	Elisabeth	
		DANIEL	Géraldine	
		LEFEBURE	Alessia	
		PINTO	Manuel	
Dernière(s) modification(s)				

Arrêté modificatif du 28 mai 2026
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-06-29-00008

Arrêté du 29 juin 2026
Portant modification (n°2) à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil
du Centre de Traitement Informatique Sophia
Antipolis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 29 juin 2026

Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle des statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2026 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2026 portant modification n°1 à l'arrêté de nomination des membres du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil du Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis est modifiée comme suit :

En tant que Représentant des assurés sociaux

Sur désignation de l'organisation Confédération générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO)

- **Suppléant** : Monsieur LAKHLEF Sandric

En tant que Représentant de la Mutualité

Sur désignation de l'organisation Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

- **Titulaire** : Monsieur GRASS Stéphane

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 29 juin 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE : Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CASSEGRAIN	Florence
			DESCHAUX-BEAUME	Roger
		Suppléant(s)	DEMAIN	Philippe
			FRASCA	Dominique
	CGT	Titulaire(s)	DUGAS	Sébastien
			non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BERTIN	Christophe
			LOMBARD	Corinne
		Suppléant(s)	BELLEC	Valérie
			LAKHLEF	Sandric
CFE - CGC	Titulaire	LAUBRY	Laurent	
	Suppléant	CANALES	Joseph	
	CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice
		Suppléant	STRANGIO	Henri
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PINEAU-VALLIN	Philippe
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			HENRI	Marc
			RAFFO	Fabrice
		Suppléant(s)	TRAPY	Jean-Christophe
			non désigné	
			non désigné	
	U2P	Titulaire(s)	BARD	Yves
		Suppléant(s)	non désigné	
En tant que Représentants intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	UNAASS	Titulaire	BOCQUET	Joanès
		Suppléant	MARTIN	Priscillia
En tant que Représentants de la Mutualité	FNMF	Titulaire	GRASS	Stéphane
		Suppléant	non désigné	
Personne qualifiée			GUILLAUME	Jean-Claude
Dernière mise à jour :				
Dernière(s) modification(s): 29/06/2026				

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-05-06-00010

RAA Arrete CPAM DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE 20260506

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 6 mai 2026

Portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de l'organisme Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence, modifié le 4 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2026 portant modification n°1 à l'arrêté de nomination du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la proposition formulée par l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête:

Article 1^{er}

La composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs

Sur désignation de l'organisation Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire : Monsieur SAINT-LEGER Guy

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 6 mai 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaires	BERTHALIN	Audrey
			ROVIDA	Jean-Michel
		Suppléants	LEBELY	Fabirce
			RUBINSTEIN	Gwen-aële
	CGT	Titulaires	RAZ	Johan
			WALGENWITZ	Claude
		Suppléants	FAU	Olivier
			PERRIN	Bertrand
	CGT - FO	Titulaires	ADOUE	Gisèle
			LAKHLEF	Sandric
		Suppléants	DIÉMÉ SUBE	Delphine
			GAVELLE	Stéphane
CFE - CGC	Titulaire	GUEYMARD	Vincent	
	Suppléant	JOUBERT	Charlène	
CFTC	Titulaire	MULLET	Carole	
	Suppléant	GAILLET	Benjamin	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaires	LECOMTE	Maria
			MORAND	Lucas
			SEQUEIRA	Antonio
			TROUVE	Fabrice
		Suppléants	MARMOD	Lydia
			vacant	
			vacant	
			vacant	
	CPME	Titulaires	BIANCO	Pierre
			GRISONI	Marina
			SAINT-LEGER	Guy
		Suppléants	FENOY	Cédric
			vacant	
			vacant	
U2P	Titulaire	BANASIK	Joffrey	
	Suppléant	MARTIN	Ludovic	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaires	GERMAIN	Jean-Marc
			NASI	David
		Suppléants	vacant	
			vacant	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	ROSSO	Jean-François
		Suppléant	DURAND	Franck
	UNAF/UDAF	Titulaire	KERJEAN	Jacqueline
		Suppléant	PARADISO	Valérie
	UNAASS	Titulaires	SAADA	Naële
			vacant	
		Suppléants	vacant	
			vacant	
Personnes qualifiées			ARNAUD	Christian
Dernière(s) modification(s)			06/05/2026	

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2026-07-02-00004

Arrete Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'EPF PACA



ARRETE

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,

VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 1^{er} juin 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 novembre 2019, 20 novembre 2020, 27 janvier 2021, du 1^{er} mars 2021, du 18 novembre 2021 du 28 février 2022, du 23 juin 2022, du 21 novembre 2022, du 6 mars 2023, du 13 juin 2023, du 17 novembre 2023, du 11 juin 2024, du 15 novembre 2024 et du 4 juin 2025 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'extrait les registres des délibérations du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2026, du conseil de la métropole de Toulon Provence Méditerranée du 21 mai 2026, du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 29 avril 2026, du conseil de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon du 21 mai 2026, du conseil de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 20 mai 2026, du conseil de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins du 30 avril

2026, du conseil de la communauté d'agglomération de la Provence Verte du 24 avril 2026, du conseil de la communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération du 29 avril 2026,

VU le procès verbal de l'assemblée spéciale de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il s'agit de prendre acte de ces désignations,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :

c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Métropole Aix-Marseille-Provence :

Titulaires :

Monsieur Lionel DE CALA
Madame Sophie JOISSAINS
Madame Audrey GARINO
Madame Audrey GATIAN

Suppléants :

Monsieur Romain BUCHAUT
Madame Béatrice CHIAVASSA BONFILLON
Monsieur Anthony KREHMEIER
Madame Tina BIARD SANSONETTI

- Métropole Nice-Côte d'Azur :

Titulaire :

Madame Marie-France CESARI

Suppléante :

Madame Françoise SOULIMAN

- Métropole Toulon-Provence-Méditerranée :

Titulaire :

Monsieur Christian SIMON

Suppléant :

Monsieur Julien ORLANDINI

- Communauté d'agglomération du Grand Avignon :

Titulaire :

Madame Pascale BORIES

Suppléant :

Monsieur William BOUQUET

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis :

Titulaire :

Madame Sophie NASICA

Suppléant :

Monsieur Erwan CORINALDESI

- Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon :

Titulaire :

Monsieur Romain VACQUIER

Suppléant :

Monsieur Gérald PIERRUGUES

d) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'assemblée :

- Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins :

Titulaire :	Suppléant :
Monsieur Jean-Michel ARNAUD	Monsieur Jean-Pierre PANSIER

- Communauté d'agglomération de la Provence Verte :

Titulaire:	Suppléante :
Monsieur Didier BREMOND	Madame Chantal LASSOUTANNIE

- Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération :

Titulaire :	Suppléant :
Monsieur Philippe BERTRAND	Monsieur Xavier DELCROIX

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06,*
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- Obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.